



Règlement sur les déchets solides

[Q-2, r. 3.2]

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 31, 46, 53, 53.30, 55, 61, 66, 70, 71, 72, 74, 87, 88, 109.1 et 124.1; 1999, c. 75, a. 13, 14 et 29)

SECTION I INTERPRÉTATION

I. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « aire d'exploitation » : la partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;

b) supprimé;

c) « compostage » : méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci;

d) « comté » : toute municipalité de comté désignée dans la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), y compris le territoire des municipalités de cité et ville englobées dans chacun des comtés;

e) « déchets solides » : les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92 « Q.2, r. 3.001 »), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C, à l'exception :

1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la

177

DB29

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement de Lachenaie (secteur
nord) par Usine de triage Lachenaie ltée

Lachenaie

6212-03-0C6

chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30; le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4.

f) « dépotoir » : tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X;

g) « eau de lixiviation » : liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides;

h) « expérimental » : qui fait partie d'une expérience menée par un organisme ou un laboratoire de recherche scientifique ou technique;

i) « exploitant » : toute personne ou municipalité qui exploite un lieu d'entreposage ou d'élimination des déchets solides;

j) « habitation » : tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

k) « incinération » : méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin;

l) « lieu d'élimination » : lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides;

m) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

n) « matériaux secs » : les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans le paragraphe e, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

o) supprimé;

p) « poste de transbordement » : lieu d'entreposage des déchets solides avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les déchets solides du camion qui en a effectué l'enlèvement dans un autre transporteur qui les porte dans un lieu d'élimination;

q) « récupération » : méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;



Règlement sur les déchets biomédicaux

[Q-2, r. 3.001]

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à c, e à i, m et n, a. 46, par. f, a. 70, par. 1°, 2° 5° et 8°, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 75, a. 29)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux déchets biomédicaux suivants :

1° tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;

2° tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;

3° tout déchet non anatomique constitué de l'un des éléments suivants :

a) un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou un tel objet provenant de l'exercice de la thanatopraxie;

b) un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;

c) un vaccin de souche vivante;

d) un contenant de sang ou du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie;

4° tout déchet biomédical qui provient de l'extérieur du Québec y compris l'un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3.

D. 583-92, a. 1.

2. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° au cadavre humain ou à une partie de corps humain régi par les articles 58 à 63 ou par les articles 69 à 71 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (c. P-35, r. 1) ou par l'article 3 de la Loi sur les inhumations et exhumations (L.R.Q., c. I-11);

2° à un déchet anatomique animal régi par l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), par les articles 47 à 49 de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, c. 21), par les articles 5, 33.8 ou 33.9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), par les articles 6.4.1.16, 7.1.1 à 7.1.9, 7.3.1, 7.4.14 ou 9.3.1.14 du Règlement sur les aliments (c. P-29, r. 1);

3° aux déchets anatomiques animaux provenant d'activités de chasse, de pêche ou de trappage;

4° aux déchets biomédicaux non anatomiques visés aux sous-paragraphes b et d du paragraphe 3 de l'article 1 provenant de soins médicaux à domicile;

5° aux déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques.

D. 583-92, a. 2.

3. L'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 25, 37 à 39, 45 à 51, 63 et 64 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux, s'il en transporte moins de 50 kilogrammes par mois.

Toutefois, cet exploitant n'est pas tenu de maintenir les déchets biomédicaux à une température inférieure à 4 °C.

D. 583-92, a. 3; D. 787-96, a. 1; D. 492-2000, a. 4.

4. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 583-92, a. 4.; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

SECTION II GESTION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

§ 1. Dispositions générales

5. Les déchets biomédicaux anatomiques doivent être traités par incinération.

D. 583-92, a. 5.

6. Les déchets biomédicaux non anatomiques doivent être traités par désinfection ou incinération.

D. 583-92, a. 6.

7. Les déchets biomédicaux qui proviennent de l'extérieur du Québec doivent être traités par incinération.

D. 583-92, a. 7.